



FONTENAY-TRÉSIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°2023-085**

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE **RUE PASCAL**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande, en date du 9 mars 2023, de Monsieur Dany MARTINS, représentant la société **MJJ MARTINS & FILS** sise 25 avenue Albert Sarraut – SUCY-EN-BRIE (94370), et qui doit intervenir sur le domaine public, **rue Pascal**, pour stationner un camion toupie avec pompe,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : La société **MJJ MARTINS & FILS** est autorisée à stationner un camion toupie, **rue Pascal au droit du numéro 20 bis, le vendredi 24 mars ou le lundi 27 mars 2023 au matin selon le climat.**

Article 2 : La société **MJJ MARTINS & FILS** s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du chantier, la signalisation nécessaire étant précisé qu'il sera responsable de tous les dommages et accidents résultant des travaux

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 5 : Les travaux devront être organisés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

... / ...

Article 9 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérécours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur Dany MARTINS (✉ martinsetfils@hotmail.fr).



Fait à Fontenay-Trésigny,
le 13 mars 2023

Le Maire,
Patrick ROSSILLI